

QUE le décret n° 248-97 du 26 février 1997, modifié par le décret n° 404-98 du 25 mars 1998, soit modifié de nouveau par le remplacement du paragraphe *e* du dispositif, par le suivant :

«*e*) les avances viendront à échéance le 31 mars 2006, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité; »;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35688

Gouvernement du Québec

### Décret 192-2001, 28 février 2001

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE la municipalité, les entreprises et le responsable d'une centrale de coordination des appels des personnes et des établissements qui demandent des services d'ambulance qui n'est pas visé au paragraphe 23 de l'article 111.2 mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail, modifié par l'article 59 du chapitre 40 des lois de 1999;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### ANNEXE

#### 1. Une municipalité

Canton de Granby	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4427 AM-1005-0517
------------------	--

#### 2. Une entreprise de production, de transport, de distribution ou de vente de gaz ou d'électricité ainsi qu'une entreprise d'emmagasinage de gaz

Dynatech Services de gestion de l'énergie inc.	Syndicat des travailleuses et des travailleurs de la Centrale Gazmont (CSN) AM-1004-8929
---	---

#### 3. Le responsable d'une centrale de coordination des appels des personnes et des établissements qui demandent des services d'ambulance, qui n'est pas visé au paragraphe 20 de l'article 111.2

Société 9008-0466 Québec inc.	Rassemblement des employés (es) techniciens (nes) ambulanciers (ères) de l'Estrie (CSN) AM-1002-8930
-------------------------------	---

#### 4. Une entreprise de cueillette de sang, de transport, ou de distribution du sang ou de ses dérivés

Héma-Québec	Union professionnelle des infirmières et infirmiers du Québec AM-1004-9835
-------------	---

35689